

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

du 20/02/2012

n° M&M001

commun à tous les lots

Pouvoir adjudicateur

Ville de Falaise

Adresse : Place Guillaume le Conquérant BP 58 14700 FALAISE

Téléphone : 02 31 41 61 61

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire

Objet de la consultation

Fourniture de matériel et de produits d'entretien pour la Ville de Falaise.

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Décomposition en lots et fractionnement à bons de commande.....	3
1.3 Conditions de passation des bons de commande.....	3
1.4 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	3
2. Durée du marché	4
2.1 Durée du marché.....	4
2.2 Prolongation des délais d'exécution	4
2.3 Délais de livraison des fournitures	4
3. Pièces constitutives du marché.....	4
4. Forme des notifications et informations au titulaire	5
5. Prix - Variation du prix.....	5
5.1 Contenu des prix.....	5
5.2 Mode d'établissement des prix du marché.....	5
5.3 Variation du prix.....	5
6. Retenue de garantie	5
7. Avance.....	5
8. Règlement des comptes.....	6
8.1 Modalités de règlement du prix.....	6
8.2 Délais de règlement	7
8.3 Intérêts moratoires	7
8.4 Règlement en cas de cotraitance solidaire.....	7
9. Modalités d'exécution du marché	7
9.1 Conditions de livraison	7
9.2 Modalités particulières pour un marché à bons de commande.....	7
9.3 Surveillance en usine	8
9.4 Décision de poursuivre	8
10. Pénalités et primes	8
10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations	8
10.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal.....	8
11. Constatation de l'exécution des prestations.....	8
11.1 Opérations de vérification	8
11.2 Décision	8
12. Garanties.....	8
13. Assurances	8
14. Litiges.....	9

15. Résiliation.....	9
15.1 Résiliation pour faute.....	9
15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	9
16. Dérogations aux documents généraux	9

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet la fourniture de matériel et de produits d'entretien pour la Ville de Falaise.

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

1.2 Décomposition en lots et fractionnement à bons de commande

Les prestations sont réparties en 3 lots traités par marchés séparés désignés ci-après.

- Lot n° 1 – produits d'entretien
- Lot n° 2 – broserie & petit matériel
- Lot n° 3 – essuyage - savon - sacs poubelle

Les prestations des différents lots font l'objet d'un fractionnement en bons de commande au sens de l'article 77 du code des marchés publics.

Les conditions de reconduction du marché sont précisées à l'acte d'engagement.

1.3 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence du marché
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article à l'article 3.7 du CCAG FCS.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par Monsieur Eric PATRIER, responsable du service logistique de la Ville de Falaise.

1.4 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

2. Durée du marché

2.1 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article *Durée du marché* de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG FCS, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification.

2.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence du pouvoir adjudicateur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

2.3 Délais de livraison des fournitures

Les dispositions relatives aux délais de livraison figurent à l'acte d'engagement.

3. Pièces constitutives du marché

En complément de l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JORF n°066 du 19 mars 2009.
- L'offre technique et financière du titulaire ; l'offre financière étant constituée des éléments indiqués ci-dessous :

Pour les lots à prix forfaitaires et unitaires suivants :

Lot 1 : produits d'entretien

Lot 2 : brosseur & petit matériel

Lot 3 : essuyage - savon - sacs poubelle

- **Le bordereau des prix forfaitaires et unitaires.**

4. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- remise contre récépissé
- échanges dématérialisés ou supports électroniques
- tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception

5. Prix - Variation du prix

5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les contraintes normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement :

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

5.2 Mode d'établissement des prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

5.3 Variation du prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du règlement de la consultation.

Ce mois est appelé «mois zéro».

Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

$$\text{Formule 1, } A = 0.15 + 0.85 * (I_n / I_0)$$

- Où I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence CONSFR respectivement au mois M_0 d'établissement des prix du marché et au mois n d'exécution des prestations.
- Avec un décalage en lecture de moins 3 mois.
- Ce coefficient de variation s'appliquera à l'ensemble des prix du lot.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : BOCCRF

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de passation d'un avenant, la clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois M_0 correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché, sauf clause contraire prévue par l'avenant lui-même.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

6. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

7. Avance

Aucune avance ne sera effectuée.

8. Règlement des comptes

8.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le règlement du prix s'effectue en une seule fois après livraison des fournitures et décision d'admission dans les conditions de l'article 11.8 du CCAG FCS.

Le règlement du prix ne donnera donc pas lieu à des règlements partiels définitifs.

8.1.1 Demandes de paiement

Conformément aux dispositions de l'article 11.8 du CCAG FCS, le titulaire transmet sa demande de paiement (règlement partiel définitif ou solde) après livraison et décision d'admission des fournitures par le pouvoir adjudicateur.

- *Demande de règlement partiel définitif*

Les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux dispositions ci-dessous dans un délai de 15 jours à compter de chaque décision distincte d'admission des fournitures.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- la retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du marché ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

La demande de paiement devra comporter le cas échéant le numéro du/des bon(s) de commande et du/des bon(s) de livraison.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- *Solde du marché*

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article *Demande de règlement partiel définitif* ci-dessus et à l'article 11.8 du CCAG FCS, par le titulaire dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'admission des fournitures ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

Lorsqu'il y a eu paiement de règlements partiels définitifs, le titulaire transmet un décompte pour solde qui comporte deux parties :

- une récapitulation des règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte, sauf le dernier règlement partiel définitif
- une demande de paiement correspondant aux sommes dues au titre du dernier règlement partiel définitif

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.1.2 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

Mairie de Falaise Service finances Place Guillaume-le-Conquérant 14700 FALAISE Téléphone : 02 31 41 61 61

8.2 Délais de règlement

Les délais dont dispose le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à l'article *Délais de règlement* de l'acte d'engagement.

8.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

8.4 Règlement en cas de cotraitance solidaire

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement (dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG FCS).

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au pouvoir adjudicateur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

9. **Modalités d'exécution du marché**

9.1 Conditions de livraison

La fourniture devra être livrée et installée dans les délais prévus à l'article *Durée – Délais d'exécution* de l'acte d'engagement.

Les fournitures sont à livrer à (aux) adresse (s) *suivante* (s) :

Direction des Services Techniques 7 avenue de Verdun 14700 FALAISE Téléphone : 02 31 90 16 50 Télécopie : 02 31 40 13 02
--

La livraison s'effectue conformément aux dispositions définies par le CCTP ainsi que dans le respect des dispositions de l'article 20 du CCAG FCS.

Il n'existe pas de difficultés exceptionnelles de manutention.

9.2 Modalités particulières pour un marché à bons de commande

Les commandes sont faites suivant l'établissement des bons de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de trois jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler ses réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

Dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande serait inférieur à 15 jours, le pouvoir adjudicateur indiquera dans le bon de commande lui-même le délai pendant lequel le titulaire pourrait émettre ses réserves, par dérogation à l'article 3.7 du CCAG FCS.

9.3 Surveillance en usine

Il n'est pas prévu une surveillance en usine de l'exécution des prestations.

9.4 Décision de poursuivre

Conformément à l'article 118 du code des marchés publics, dans le cas où le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre une décision de poursuivre pour permettre la poursuite de l'exécution des prestations, quelle que soit la forme des prix.

10. Pénalités et primes

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire du marché ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Les stipulations de l'article 14 du CCAG FCS sont seules applicables.

10.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

11. Constatation de l'exécution des prestations

La livraison de chaque commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

11.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS

Moment des vérifications : il sera fait application de l'article 23.1 du CCAG FCS.

11.2 Décision

La décision sera prononcée par le pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG FCS.

12. Garanties

Il sera fait application de l'article 28 du CCAG FCS.

13. Assurances

Le prestataire désigné dans le marché devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile

qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

14. Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est celui du lieu de livraison des fournitures.

15. Résiliation

15.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

le titulaire n'a droit à aucune indemnisation

15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 20 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

16. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- A l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article *Pièces constitutives du marché* du CCAP
- A l'article 12.1.2 du CCAG FCS par l'article *Règlement en cas de cotraitance solidaire* du CCAP
- A l'article 12.1.2 du CCAG FCS par l'article *Avance* du CCAP
- A l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article *Pénalités/Primes* du CCAP
- A l'article 3.7 du CCAG FCS par l'article *Modalités particulières pour un marché à bons de commande* du CCAP